

SFRC/PFAGC

Porter à connaissance

Principes pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt de la Commune de Lauris

La commune de Lauris est concernée par le risque d'incendie de forêt

Le présent porter à connaissance (PAC) énonce les principes qu'il convient de respecter pour prévenir les risques dans les différentes unités identifiées, en cohérence avec la doctrine nationale et départementale de prévention des risques d'incendie de forêt.

Il appartient à la commune de Lauris de décliner ces principes dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, ainsi que dans ses autorisations d'urbanisme, en association avec les services de l'Etat compétents. En effet, il est souhaitable que l'ensemble des projets d'urbanisme soumis au risque d'incendie de forêt fasse l'objet d'une concertation étroite, le plus tôt possible afin d'intégrer la question du risque dès la conception du projet.

Ce porter à connaissance pourra être actualisé sur la base de nouveaux éléments de connaissance du risque éventuellement établis.

I – USAGES DE CE PORTER A CONNAISSANCE

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, ce porter à connaissance a pour vocation de préciser à la commune les principes permettant de prendre en compte le risque d'incendie de forêt lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Il peut également servir de base à l'instruction des actes de droit du sol en l'absence de document d'urbanisme ou si la commune ne dispose que d'une carte communale (régime du règlement national d'urbanisme/RNU).

I – 1 Article R.111-2 du code de l'urbanisme :

Dans l'attente de la prise en compte des aléas incendie de forêt dans la carte de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, il est nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

L'application du R.111-2 du code l'urbanisme se fonde sur une connaissance précise de l'aléa incendie de forêt, déterminé par une analyse à dire d'expert de la végétation, du relief et de l'exposition au vent des massifs boisés de la commune, et transposé sous la forme de carte d'aléa communale.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il dispose ainsi que « le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Par ailleurs, cette information pourra utilement être relayée dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme.

En matière d'incendie de forêt, l'« atteinte à la sécurité publique » peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, le risque subit, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner une construction à l'orée d'un massif boisé (risque induit). Les constructions, même temporaires, résidences démontables et certains aménagements de loisirs sont concernés.

L'article R.111-2 doit donc être invoqué par l'autorité compétente pour refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

I – 2 L'intégration du risque d'incendie de forêt dans le PLU

Ce risque résulte d'un croisement entre :

- l'aléa feu de forêt (résultant de l'appréciation de l'intensité potentielle d'un feu de forêt dans les massifs boisés de la commune) ;
- les enjeux (humains et matériels) ;
- l'existence et les caractéristiques des équipements de défense contre l'incendie utilisables.

Un double constat a pu être effectué lors des derniers grands incendies qui ont parcouru le Vaucluse :

- l'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, de surface de forêt détruite, de perte de biodiversité, d'habitations endommagées et bien sûr de dépenses lors de l'intervention des services de secours et d'incendie,
- l'amélioration nécessaire des mesures de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

L'élaboration du plan local d'urbanisme offre donc une occasion privilégiée de prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire communal.

Deux principes, conduisant à proscrire deux modes d'urbanisation, concourent à la sauvegarde des espaces forestiers :

<p><u>Premier principe</u> la construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux ; l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et le nombre d'enjeux exposés ;</p>	<p>Et deux modes d'urbanisation à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">- constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte, etc),- constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).
<p><u>Second principe</u> la construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants et les secours. La sécurité n'y est jamais totalement assurée et leur défense en cas d'incendie est complexe et mobilise de nombreux moyens.</p>	

L'intégration du risque feux de forêt doit être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLU :

- dans le **rapport de présentation**, par un chapitre rappelant le risque et le cas échéant, la justification des choix d'aménagement ;
- dans le **document graphique**, en délimitant, en application des dispositions de l'article R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, les zones particulièrement exposées aux risques naturels ;
- dans le **règlement écrit** en rappelant le risque dans les dispositions générales et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible, les conséquences du risque.

II – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PAC

Le PAC est composé :

- d'une carte communale des aléas feu de forêt, à transcrire dans la carte de zonage du PLU ; cette carte et la notice explicative relative à son élaboration sont jointes au présent document ;
- d'un texte précisant les principes généraux de prévention du risque d'incendie de forêt et les prescriptions spécifiques pour chaque niveau de risque.

II – 1 La carte des aléas feu de forêt

Les cartes d'aléa « feux de forêt » sont établies dans le département de Vaucluse depuis 1997, à la suite du PIG Luberon initié en 1990, dont l'application des principes a été élargie à l'ensemble du département.

Cette cartographie à l'échelle du 1/25 000^e, est élaborée à dire d'expert conjointement par le SDIS et la DDT (cf. notice technique jointe aux cartes).

Ces aléas sont déclinés en quatre niveaux :

- aléa très fort ;
- aléa fort ;
- aléa moyen ;
- aléa faible.

Les boisements classés en aléa faible correspondent aux massifs cartographiés dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie, établi en application de l'article L.133-1 du Code forestier, mais qui n'ont pas été classés en aléas moyen à très fort.

Principes d'intégration de la carte des aléas feu de forêt dans la carte de zonage du PLU

La détermination du niveau de risque se fait par le croisement de trois critères :

- le niveau de l'aléa ;
- les formes d'urbanisation ;
- les moyens de protection.

Trois niveaux de risque sont ainsi déterminés :

- risque très fort f1 ;
- risque fort f2 ;
- risque moyen : f3.

Le niveau de risque dans les zones d'aléa faible ne nécessite pas qu'elles soient cartographiées dans la carte de zonage du PLU.

Afin de faciliter l'information du public, l'identification de ces trois zones à risques à l'aide des indices f1, f2 et f3 devra figurer dans :

- les documents graphiques des PLU ;
- une carte des contraintes annexée au rapport de présentation des cartes communales.

Le tableau ci-dessous donne des exemples de qualification des différentes zones du PLU pouvant résulter de ce croisement.

ALEA TRES FORT	
Espaces non urbanisés et bâti diffus	Zone inconstructible : Af1, Nf1... quelle que soit la qualité des équipements de défense
Espaces urbanisés sous forme de bâti groupé	Zone inconstructible : Nf1... si les équipements de défense sont insuffisants ou AUf1 fermée si la commune a pour projet de compléter cette zone après la mise en place de moyens de protection

	Zone constructible : Uf1... si les équipements de défense sont suffisants et permettent la densification de la zone
ALEA FORT	
Espaces non urbanisés et bâti diffus	Zone inconstructible : Af2, Nf2... quelle que soit la qualité des équipements de défense
	Zone constructible : AUf2 (ouverte ou fermée en attente des équipements) ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser, sous forme groupée, si la commune a démontré la nécessité de l'admettre , et si les équipements publics de défense sont suffisants.
Espaces urbanisés sous forme de bâti groupé	Zone inconstructible : Nf2... si les équipements de défense sont insuffisants ou AUf2 fermée si la commune a pour projet de compléter cette zone après la mise en place de moyens de protection
	Zone constructible : Uf2... si les équipements de défense sont suffisants et permettent la densification ou l'extension limitée de la zone
ALEA MOYEN	
Bâti diffus et groupé	Zone constructible (sous réserve que le document d'urbanisme l'autorise) : Uf3, AUf3... quel que soit le type d'urbanisation, à l'exception des établissements à risque, si les équipements de défense sont suffisants
	Sauf zone inconstructible : A ou N/ f1 ou f2... pour les secteurs isolés en cœur de massif boisé
ALEA FAIBLE	
Non cartographié	

II – 2 Les prescriptions à intégrer dans le règlement

Pour rappel, l'objectif de ce PAC consiste à énoncer les principes qu'il convient de respecter pour prendre en compte le risque d'incendie de forêt sur le territoire communal et assurer la sécurité des habitants vis-à-vis de ce risque.

Ses dispositions ont donc une portée générale et visent à encadrer les usages les plus fréquents. Il n'a pas vocation à réglementer toutes les occupations du sol envisageables sur le territoire de la commune, qui seront examinées si nécessaire dans le cadre de l'association au moment de l'élaboration du PLU ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

II – 2-1 DISPOSITIONS COMMUNES, QUE L’ALEA SOIT TRES FORT, FORT OU MOYEN

Principe général

*Si l’extension de l’urbanisation ne peut se faire ailleurs qu’en zone boisée (hors zones d’aléa très fort ou exceptionnel dans lesquelles toute construction nouvelle est proscrite), cette décision doit être **justifiée**. Des **mesures de protection** des habitants et de la forêt avoisinante devront être prévues.*

*Les constructions dans les espaces boisés lorsqu’il y a nécessité de les admettre, devront respecter **deux caractéristiques fondamentales** :*

- faire l’objet d’une **organisation spatiale cohérente** tenant compte du niveau d’aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque ;*
- bénéficier d’**équipements** (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée.*

Après qu’aient été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol, on ne pourra prendre le risque d’admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l’aléa incendie que **dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte tels que décrits en annexe 1 et de défense contre l’incendie conforme aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie (RDDECI).**

Le PLU devra intégrer les prescriptions suivantes :

- les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux chapitres II-2-2, 3 et 4 ci-dessous peuvent faire l’objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexe 2 ;
- les lotissements, lorsqu’ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation ;
- la date de référence, pour les mesures qui y font appel, est celle de l’approbation du document d’urbanisme (PLU ou carte communale).

Les obligations légales de débroussaillage devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des massifs forestiers de la commune déterminés en application de l’article L.133-1 du Code forestier.

II – 2-2 ZONES f1 DE RISQUE TRES FORT

Dans les zones d’aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- les bâtiments ;
- les lotissements ;
- les habitats légers de loisirs ;
- les caravanes et terrains de camping-caravaning, ainsi que l’augmentation de leur capacité d’accueil ;
- les installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées, sous réserve que les équipements définis en annexe 1 et dans le RDDECI soient publics, existants et suffisants ; pourront être autorisés à l’intérieur de ces zones les

ERP de 5^{ème} catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes ;

- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions, installations et travaux nécessaires à une exploitation agricole ou forestière à l'exception des habitations ; les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc) ;
- la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes :
 - o pas de création de logement ;
 - o pas d'augmentation de la vulnérabilité ;
 - o pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
	ATTENTION : tenir également compte des éléments de cadrage sur la surface de plancher applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, validées en CDPE-NAF le 02 juin 2016.
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10 % de surface de plancher

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus. Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 30 % de l'emprise existante dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.

Pourront également être autorisés :

- les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, en limitant la surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes (30 m²), sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les bâtiments, aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping existants antérieurement sans modifier leur capacité d'accueil ;
- les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité (aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil).
- les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, avec la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels.

II – 2-3 ZONES f2 DE RISQUE FORT

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant dans le chapitre II-2-2.

Dans les communes où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire ailleurs qu'en zone d'aléa fort, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré comme acceptable qu'après réalisation des équipements répondant aux spécifications de l'annexe 1 et du RDDECI.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation devront faire partie d'une d'opération d'ensemble, sous réserve que chaque habitation construite à l'intérieur de la zone soit desservie par des équipements de défense incendie dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de l'annexe 1. Dans les cas où l'aménagement de la zone se fait par opérations successives, chaque opération devra s'assurer de la cohérence de l'aménagement global de la zone, en particulier en ce qui concerne les accès, au fur et à mesure de la mise en place des équipements.

Si ces nouvelles zones bâties jouxtent un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort, elles feront l'objet d'un dispositif d'isolement de la zone boisée permettant l'intervention des services de secours.

II – 2-4 ZONES f3 DE RISQUE MOYEN

Les mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont les dispositions communes du chapitre II-2-1, complétées par celles de l'annexe 1 et du RDDECI.

Sont néanmoins interdits :

- les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;
- les ERP (Établissement recevant du public) de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie.

II – 2-5 AUTRES ZONES BOISEES

Dans les zones d'aléa faible, le respect des prescriptions générales édictées par le Code forestier et le Code de l'urbanisme ainsi que les textes qui en découlent permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

TITRE 1 - ANNEXE 1 – CARACTERISTIQUES DES ACCES

Dans les zones f2 et f1 de risque fort à très fort où de nouvelles constructions sont autorisées :

les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- largeur minimale de la chaussée de 5 mètres en tous points ;
- chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 tonnes par essieu ;
- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum ;
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres ;
- si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de cette voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Dans les zones f2 et f1 de risque fort à très fort non constructibles, en cas de réfection (sans changement de destination), reconstruction à l'identique ou extension d'un bâtiment existant :

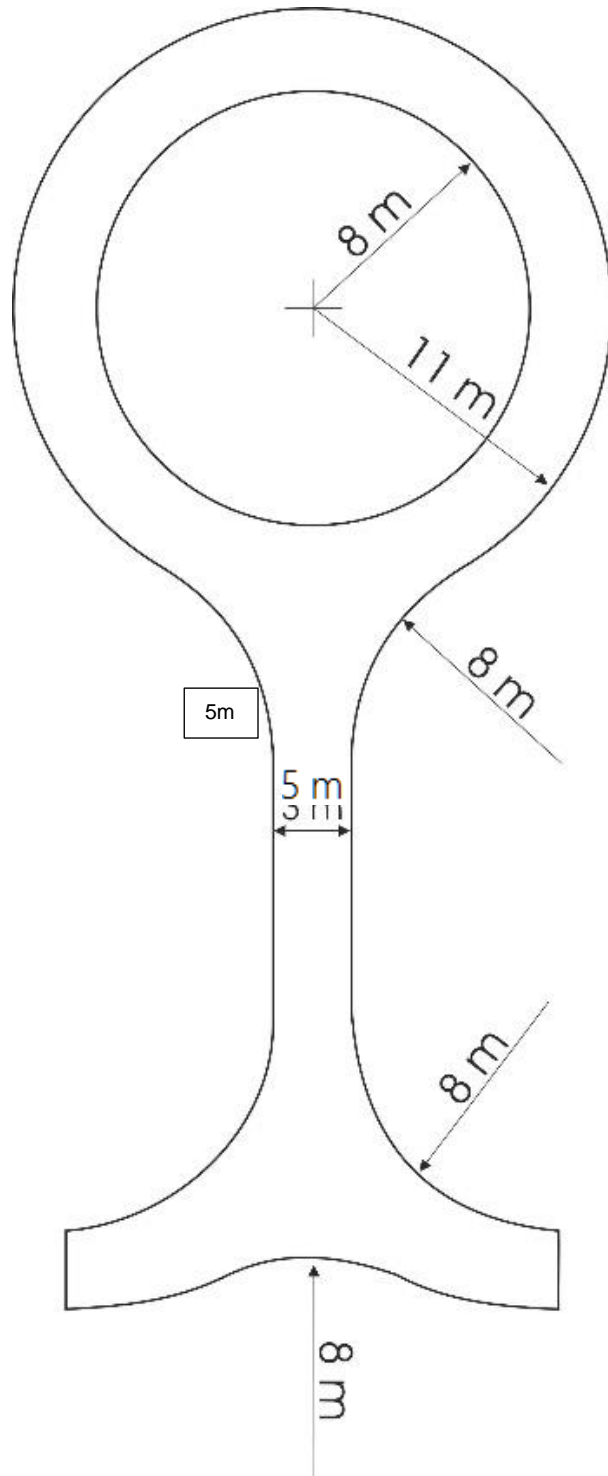
même prescriptions que ci-dessus, à l'exception des caractéristiques de largeur de la chaussée qui peuvent être ramenées aux caractéristiques suivantes : chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 par essieu et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Dans les zones f3 de risque moyen :

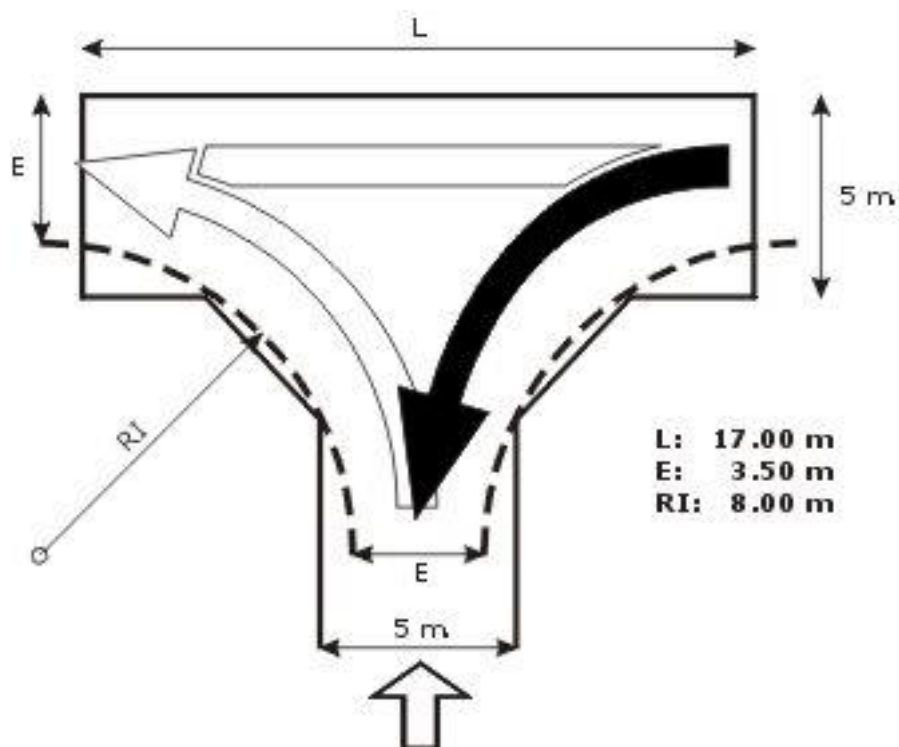
pour toutes constructions, mêmes prescriptions qu'en zones f1 et f2 à l'exception des caractéristiques de largeur de la chaussée qui peuvent être ramenées aux caractéristiques suivantes : chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 par essieu et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT (hors stationnement)

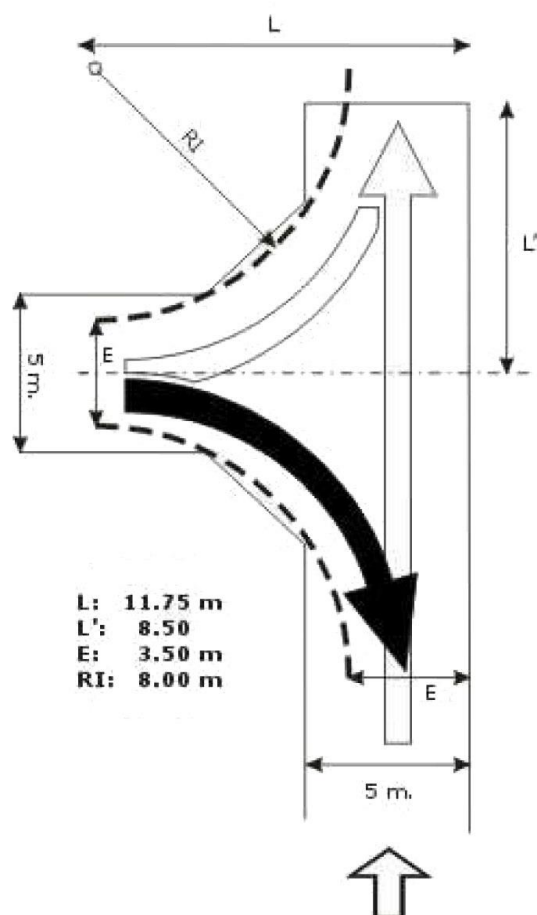
Voie en impasse avec un rond-point en bout :



Voie en impasse en forme de T en bout :



Voie en impasse en forme de 1 en bout :



ANNEXE 2 – MESURES D'AUTOPROTECTION

Rappel réglementaire : les constructions et installations de toute nature situées dans un massif forestier sont

soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues à l'article L.134-6 du Code forestier.

Par ailleurs, il est recommandé de mettre en œuvre différents types de mesures en vue de réduire les conséquences d'un incendie de forêt sur ces constructions ou installations, comme :

☒ Citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

Il est recommandé de procéder à leur suppression ou à défaut à leur enfouissement.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, les citernes peuvent être protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 cm et 2 m de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 cm au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.¹

☒ Mesures constructives :

- préférer des constructions en maçonnerie traditionnelle ou à ossature bois recouvertes d'un matériau minéral ;
- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis-à-vis de la réaction au feu ;
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture ;
- limiter les ouvertures en façade exposée au mistral ;
- utiliser des portes et volets en bois plein ou tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques ;
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis-à-vis de la réaction au feu (proscrire par exemple les pergolas en bois, avec roseaux ou couvertures combustibles)
- éviter les gouttières en plastique.

☒ Autres recommandations :

- stocker les réserves de matières inflammables (tas de bois, bouteilles de gaz, carburants, cartons et emballages, etc.) loin de l'habitation, si possible dans un abri de jardin ;
- nettoyer et curer régulièrement les toitures et gouttières ;
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent ;
- privilégier les plantes ornementales peu sensibles au feu à proximité des bâtiments (dans le respect des règles de distances imposées par les OLD)²³
- prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :
 - réservoir, bassin ou piscine ;
 - motopompe actionnée par un moteur thermique ;
 - équipements hydrauliques nécessaires à la mise en œuvre d'une lance.

¹Ministère de la transition écologique et solidaire : note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire

²INRAE : le risque incendie dans les interfaces habitat-forêt : évaluer l'inflammabilité de la végétation environnementale

³ONF : guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies sous climat méditerranéen